

**ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

N° TCP05001045A

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : **TCP**

Carrosserie : **CAR**

Marque : **SETRA**

Type : **315UL457C**

N° d'identification du véhicule : **WKK62710113100310**

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....	0				0			
Assis (hors strapontins).....	55				55			
Strapontins.....	0				0			
Nombre maximal d'handicapés en fauteuil roulant.....	0				0			
Accompagnateur(s) obligatoire(s).....	0				0			
Debout.....	21				0	0	0	0
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	77				56			

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, éventuellement pour les autocars, les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document.

CONFIGURATIONS COUCHEES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....								
Couchés.....								
Assis.....								
Accompagnateur obligatoire couché.....								
assis.....								
Autre personnes adultes (sauf convoyeur) couchées.....								
assis.....								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées								

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé
 Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome
 Transport d'enfants en application de l'article 49
 véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37
 vitesse maximale 100 km/h sur autoroute
 Le véhicule est équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1
 véhicule équipé de feux de détresse enfants
 avertisseur sonore de recul réservé au transport d'enfants



Fait à : **ORLEANS**

Pour le DRIRE Centre

Le **06/12/2005**

Bernard GAYOT
TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL DE L'INDUSTRIE ET DES MINES